

REGLES DE PRESENTATION DES REGLEMENTS CONSOLIDES

1. Présentation des sommaires :

Les sommaires reprennent les titres des actes et des actes modificateurs, en vigueur ou caducs. La présence des crochets indique que l'acte modificateur est caduc. Le titre des actes modificateurs est suivi de la mention (cf ...) indiquant la ou les parties du ou des actes modifiés.

2. Présentation des actes :

A. Liste des actes modificateurs:

Sous le titre de l'acte, une liste des actes modificateurs et des rectificatifs est établie. Les titres des règlements modificateurs sont suivis par les dispositions d'entrée en vigueur de l'acte concerné, lorsqu'elles présentent un caractère particulier.

B. Les modifications apportées au texte de l'acte.

Les modifications apportées au texte de l'acte original sont indiquées par des balises numérotées par ordre d'apparition dans le document. Le début de la modification est indiqué par un crochet "[", suivi du numéro d'apparition et d'un signe plus-grand-que ">", le tout en négatif. La fin de la modification est indiqué par un signe plus-petit-que "<", suivi du numéro d'apparition et d'un crochet "]", le tout en négatif. La septième modification dans le document débute donc par

[7>et se termine par <7].

exemple:

[7> Article 8

1. Pour les pommes de terre destinées à la fabrication de fécula de pomme de terre, il est fixé un prix minimal égal à:

- 194,05 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2000/2001,

- 178,31 euros par tonne à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002.

Ce prix s'applique à la quantité de pommes de terre livrée à l'usine, nécessaire à la fabrication de une tonne de fécula.

3. Le prix minimal et le paiement sont ajustés en fonction de la teneur en fécula des pommes de terre.. <7].

Le marquage d'ouverture de la modification constitue en fait la référence d'une note de fin de texte détaillant l'origine de la modification et son historique.

exemple:

[7> Remplacé par: R. (CE) 1253/1999

Précédemment modifié par :

Rect.2 R. (CE) 1863/95, Rect.1 R. (CE) 1863/95, R. (CE) 1863/95, R. (CE) 1664/95, R. (CE) 1866/94.

L'en-tête (header) du document contient la référence de l'acte, le numéro de la page et le secteur. Le pied de page (footer) contient la date de la dernière mise à jour.

Les références aux actes d'application et aux actes dérogatoires se positionnent en notes de bas de page. Les actes qui ne sont plus valides dans le document sont mis entre crochets. Les actes qui ne sont pas des actes modificateurs sont repris en caractères gras.